



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.349
3 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 349ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 11 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de la Yougoslavie (suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.349/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

GE.98-19513 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Yougoslavie (CAT/C/16/Add.7) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation yougoslave reprend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation yougoslave à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.

3. M. DJORDJEVIC (Yougoslavie) dit que les autorités yougoslaves, après la ratification de la Convention contre la torture en 1991, se sont attelées dès l'année suivante à l'élaboration du rapport initial du pays. Malheureusement, un certain nombre d'événements d'importance majeure - proclamation d'indépendance de trois républiques, guerre civile en Bosnie et en Croatie, sanctions imposées par la communauté internationale - les ont empêchées de soumettre le rapport en temps voulu. Si la situation au Kosovo-Métohiya n'est pas évoquée dans le rapport, c'est que celui-ci a été achevé à la fin de 1997, et donc avant que les événements dans cette région ne prennent l'ampleur que l'on sait.

4. Ces troubles dus à des actes terroristes, perpétrés par des séparatistes albanais armés par le Gouvernement albanais, ont imposé une intervention légitime de la part de la police yougoslave. Il ne s'agit pas d'un conflit armé international, c'est pourquoi les dispositions du droit international humanitaire ne peuvent pas être invoquées, pas plus que la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont le mandat est de poursuivre les auteurs de violations du droit humanitaire en Bosnie et en Croatie. La communauté internationale a d'ailleurs condamné les actes terroristes commis par les séparatistes albanais. Le Gouvernement yougoslave accepte la coopération avec le tribunal précité mais ne reconnaît pas sa compétence dans tous les domaines relevant de son mandat pour ce qui est des événements au Kosovo-Métohiya. Les autorités yougoslaves ont ouvert des enquêtes sur les actes terroristes perpétrés et des poursuites judiciaires seront engagées contre leurs auteurs en vertu de l'article 16 du Code pénal yougoslave. Les procès se dérouleront dans la transparence absolue et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge pourront communiquer sans entrave avec les personnes en attente de jugement. Afin que toute la lumière soit faite sur ces événements, les autorités yougoslaves ont invité des médecins légistes étrangers à collaborer avec les experts du pays et chaque cas sera traité dans le respect des normes internationales. Le 6 novembre 1998, elles ont conclu un accord relatif au statut du Bureau extérieur du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Belgrade et elles sont pleinement déterminées à collaborer avec ce bureau et à s'acquitter de toutes leurs obligations internationales.

5. Mme SOKOVIC (Yougoslavie), revenant tout d'abord sur les questions qui ont été posées au sujet du projet de code de procédure pénale, dit que les dispositions de ce projet visent notamment à garantir à tous les citoyens le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent et indépendant.

Le droit à la défense est inscrit dans la Constitution et, par l'élaboration du projet en question, le législateur a souhaité le faire observer à tous les stades de la procédure pénale et éliminer toute restriction à son exercice qui pourrait encore exister. La personne placée en garde à vue se verra garantir le droit de communiquer avec un conseil et de prévenir un membre de sa famille de son arrestation ainsi que celui de ne pas être forcée à témoigner contre elle-même. Par ailleurs, le projet de code de procédure pénale interdit désormais à la police d'ordonner la mise en détention d'une personne et la détention provisoire ne se justifie plus que pour les besoins de l'enquête. En vertu du nouveau texte, ce sont les juges d'instruction - et non plus les autorités de police - qui seront chargés d'ouvrir des enquêtes pénales. L'utilisation d'éléments de preuve non admissibles lors d'un procès sera interdite et, dans cette perspective, les articles 84, 85 et 86 de l'actuel Code de procédure pénale ont été supprimés. Par ailleurs, toujours dans le but de garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, le projet de texte prévoit l'élargissement des conditions d'immunité des juges et l'élection des magistrats par l'Assemblée du peuple. Les juges seront inamovibles, sauf dans les cas prévus par la Loi sur les tribunaux et ne seront plus autorisés à occuper des fonctions politiques ou sociales.

6. En ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention, le fait que la définition de la torture, telle qu'elle figure à l'article premier, n'a pas été incorporée dans le droit interne, ne signifie pas que la Convention ne soit pas appliquée. Le droit yougoslave punit très sévèrement les arrestations arbitraires commises par des agents de l'État (cinq ans d'emprisonnement), les mauvais traitements et les atteintes à la dignité (trois mois à cinq ans d'emprisonnement) et les traitements cruels ou dégradants (un à huit ans d'emprisonnement). Le recours à la contrainte pour extorquer des aveux et l'intervention de représentants du corps médical dans le but d'influencer l'inculpé sont rigoureusement interdits. L'usage de la force dans les établissements pénitentiaires est strictement régi par la loi (situations exceptionnelles et moyens autorisés) et soumis au contrôle des tribunaux et du Parlement. Toute personne s'estimant victime d'un abus de la part d'un agent de l'État est autorisée à demander la protection de la Cour suprême.

7. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, aucune circonstance exceptionnelle ni aucune situation d'exception ne sauraient justifier le recours à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quelle que soit la gravité de la situation, les structures institutionnelles et judiciaires de l'État continuent à fonctionner. Le fonctionnaire qui, obéissant à l'ordre d'un supérieur, se rend coupable d'un acte tel que ceux visés à l'article premier de la Convention est puni par la loi, de même que son supérieur.

8. Le droit de la victime d'un acte de torture à obtenir réparation (art. 14 de la Convention) est consacré dans le Code de procédure pénale et la victime peut être indemnisée à la fois par l'État et par l'auteur du délit. Enfin, une nouvelle loi sur l'exécution des sanctions pénales est entrée en vigueur au début de 1998, visant à humaniser les conditions pénitentiaires qui seront désormais strictement contrôlées par un service relevant du Ministère de la justice. Les détenus recevront une fois par semaine la visite d'un magistrat. Mme Sokovic assure enfin les membres du Comité que toutes

les informations qui n'ont pas pu leur être fournies à la séance en cours seront incluses dans le prochain rapport que soumettra son pays au Comité.

9. M. KRSTIC (Yougoslavie) poursuit en indiquant que tous les citoyens yougoslaves jouissent de l'égalité de droits et de traitement devant la loi, que leurs droits constitutionnels sont garantis et qu'ils bénéficient d'une protection personnelle et matérielle. Tout fonctionnaire ayant outrepassé ses droits ou abusé de son pouvoir fait l'objet de mesures disciplinaires. Entre 1993 et 1998, le Ministère de l'intérieur a engagé 13 actions pénales contre 17 représentants de la loi pour abus de pouvoir, arrestation arbitraire ou attentat à la pudeur. Tous les coupables ont été condamnés à des peines allant de trois mois à six ans d'emprisonnement.

10. En ce qui concerne le tribunal disciplinaire de première instance, rattaché au Ministère de l'intérieur, ses membres (juges et procureur), nommés par le Gouvernement, sont choisis parmi d'éminents juristes employés par le Ministère de l'intérieur ou dans le système judiciaire et des travailleurs sociaux. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant une instance ordinaire.

11. Pour ce qui est de la sensibilisation des responsables de l'application des lois au problème de la torture au sens de l'article premier de la Convention, une formation professionnelle est dispensée aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, qui complète les connaissances acquises pendant leur travail quotidien. En outre, des cours sont donnés quotidiennement dans les écoles de police. Par ailleurs, le CICR a organisé en septembre un séminaire sur le droit humanitaire destiné aux fonctionnaires de police et à des militaires. Le Ministère de l'intérieur a été très satisfait de la coopération avec le CICR, auquel toutes les informations disponibles sont fournies concernant notamment les personnes enlevées ou disparues.

12. Dans la correspondance qu'ils ont adressée à la Mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie à Genève, différents organismes de défense des droits de l'homme affirment que des membres de la police ont exercé des discriminations à l'égard de la minorité nationale albanaise au Kosovo et ont soumis à la torture certains de ses membres. Ces allégations font état notamment de mauvais traitements, d'extorsion d'aveux, de détentions arbitraires, et de perquisitions ou fouilles illégales. Dans de nombreux cas, il est dit que les victimes des tortures sont des militants politiques, des mineurs, des femmes ou encore des personnes âgées appartenant à la minorité nationale albanaise. Le Ministère de l'intérieur a vérifié chaque cas et a pu déterminer que, pour bon nombre d'entre eux, la culpabilité des personnes concernées a été prouvée et celles-ci ont été condamnées par les tribunaux compétents selon leur degré de responsabilité et conformément à la loi. Certaines n'étaient d'ailleurs pas des responsables de l'application des lois.

13. L'un des détenus cités comme ayant été torturés avait attaqué, à trois reprises, des policiers, le 2 juillet 1998, et avait été condamné pour activités terroristes. Peu après son incarcération, souffrant de problèmes cardio-vasculaires, il avait été transféré à l'hôpital de Priština, où il est décédé le 10 août des suites de sa maladie, comme l'atteste le certificat de décès. Quant à l'avocat, Destan Rukiqui, le tribunal de district l'a condamné à une peine de privation de liberté de 60 jours, ramenés par la suite à

30 jours, à la suite d'une plainte déposée par des policiers pour atteinte à l'ordre public dans l'enceinte d'un tribunal de district.

14. En ce qui concerne les disparus, le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie a fait part au CICR de la disparition de 126 personnes et le Ministère de la justice a fait état, notamment, de 927 cas de poursuites engagées contre des membres de la minorité nationale albanaise soupçonnés d'actes de terrorisme, dont 490 sont en fuite.

15. M. HODZA (Yougoslavie) répondant à la question relative aux recours constitutionnels et au système de protection des droits de l'homme, dit que la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie garantit les droits et libertés fondamentales de l'homme et du citoyen. La protection et l'exercice effectifs des droits énoncés sont assurés si nécessaire par des lois spéciales. Les droits individuels bénéficient d'une protection judiciaire fondée sur le droit de recours devant les tribunaux civils ou pénaux contre tout acte individuel, par exemple d'un fonctionnaire, portant atteinte à ces droits ou devant les tribunaux administratifs contre toute décision illégale. Outre cette protection judiciaire ordinaire, le système juridique yougoslave prévoit une protection judiciaire spécifique sous la forme de recours constitutionnels qui constituent un moyen extraordinaire de protection des droits de l'homme. C'est la Cour constitutionnelle fédérale qui statue sur ces recours (en 1998, 41 recours ont été présentés, qui sont actuellement examinés).

16. Les tribunaux militaires ont aussi une certaine compétence dans le domaine de la protection des droits et libertés de la personne. Ils font partie du système judiciaire et sont régis par les mêmes règles de fond et appliquent les mêmes procédures que les tribunaux ayant une compétence générale. Ils existent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et sont compétents pour connaître des délits commis par des militaires ou par des prisonniers de guerre, ainsi que des délits commis par des civils servant dans l'armée dans l'exercice de leurs fonctions.

17. S'agissant des Roms, les contacts sont nombreux avec les associations roms, et aucun cas de torture dont aurait souffert un Rom n'a été signalé. Il y a certes des problèmes, mais tout est fait pour améliorer leur situation, en particulier dans le domaine de l'éducation.

18. Le PRÉSIDENT remercie la délégation yougoslave. Revenant au cas de l'avocat Destan Rukiqui, il demande à nouveau pourquoi celui-ci n'a pas pu prendre des notes sur des documents figurant au dossier de son client. En outre, des précisions seraient nécessaires concernant les mauvais traitements qu'il aurait subis.

19. M. EL MASRY dit tout d'abord que contrairement à ce qu'a dit le représentant de la Yougoslavie, la compétence du Tribunal pénal international n'est pas limitée à ce qui s'est passé en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Il est habilité à poursuivre les auteurs de violations commises sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et par conséquent au Kosovo également. M. El Masry souhaiterait savoir dans quelle mesure la Yougoslavie, qui dit coopérer avec le Tribunal, coopère aussi avec les experts légistes qui sont allés en République fédérale de Yougoslavie et si ces derniers ont établi

un rapport. Si celui-ci n'est pas encore prêt, il serait utile de savoir si les experts en question ont pu voir les fosses communes qui existeraient sur le territoire de la République.

20. Quant au conflit au Kosovo, il s'agit bien d'un conflit interne comme le reconnaissent de nombreux pays, auquel les dispositions de l'article 3 de la quatrième Convention de Genève sont donc applicables.

21. M. MAVROMMATIS demande de plus amples renseignements sur le processus de nomination et de révocation des juges et sur les motifs de leur révocation car c'est l'un des critères permettant de déterminer le degré d'indépendance du pouvoir judiciaire.

22. M. SORENSEN constatant qu'il n'a pas été répondu aux questions précises qu'il a posées, exprime l'espoir qu'il en sera tenu compte dans le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie.

23. M. DJORDJEVIC dit, pour répondre aux observations de M. El Masry, que le Tribunal pénal international a effectivement pour mandat de poursuivre les responsables présumés de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, mais il a été établi à la suite de la guerre civile en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. C'est une erreur d'interpréter les événements au Kosovo comme étant un conflit armé interne. Pour la République fédérale de Yougoslavie, il s'agit d'une affaire intérieure et non d'un conflit constituant une menace à la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité n'est donc pas compétent en la matière, ni le Tribunal pénal international. Quoi qu'il en soit, la coopération de la Yougoslavie avec le Tribunal pénal international s'accroît : le personnel du bureau de Belgrade qui travaille avec le Tribunal a récemment été renforcé et des archives, des rapports, des informations de toutes sortes sont régulièrement communiqués au Tribunal à La Haye.

24. En ce qui concerne les experts légistes, l'intervenant cite un extrait du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 octobre 1998, d'où il ressort que les experts légistes travaillent sous les auspices de l'Union européenne en collaboration avec les experts yougoslaves mais également de manière indépendante.

25. Mme SOKOVIC (Yougoslavie), revenant sur le projet de loi sur la procédure pénale en préparation, indique que celui-ci devrait être adopté en 1999, ce qui ne signifie nullement qu'entre-temps, les actes de cruauté ou traitements inhumains resteront impunis. Dans la nouvelle loi, les mauvais traitements seront des infractions pénales alors qu'ils ne sont pas mentionnés dans la législation actuellement en vigueur. Il existe déjà une disposition - qui sera conservée - selon laquelle aucune déposition obtenue par la coercition, la menace ou tout procédé médical ne saurait jamais être utilisée dans un procès pénal.

26. En droit yougoslave, les juges, assesseurs et présidents de tribunaux sont élus et démis de leurs fonctions par l'Assemblée fédérale. Les juges occupent leurs fonctions à titre permanent et ne les quittent que de leur propre initiative ou au moment de prendre leur retraite. Les magistrats ne doivent pas assumer de responsabilités politiques mais peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée fédérale à cette fin, ou pour raison de santé,

ou encore parce qu'ils ont été condamnés à six mois de prison ou plus en raison d'une infraction pénale, ou convaincus d'une infraction pénale les rendant inaptes à exercer leurs fonctions; cette inaptitude est évaluée à l'aide d'indicateurs précis et non en fonction de critères subjectifs.

27. M. KRSTIC (Yougoslavie), répondant à la question concernant l'avocat du chef de la Ligue démocratique du Kosovo, dit que le juge, faisant droit à sa demande, avait consenti à ce qu'il accède au dossier de son client. C'est alors qu'il recopiait une déposition figurant au dossier que le juge l'a réprimandé. L'avocat s'étant alors comporté de manière incorrecte, la situation a dégénéré.

28. Le PRÉSIDENT remercie la délégation yougoslave d'avoir répondu de son mieux, dans le court délai qui lui était imparti, aux nombreuses questions posées par le Comité. La suggestion de M. Sorensen paraît judicieuse : les raisons pour lesquelles le rapport initial a été présenté en retard sont compréhensibles et il s'ensuit que le deuxième rapport périodique sera également présenté avec un certain retard; il serait logique que les autorités yougoslaves s'efforcent d'y inclure les réponses à certaines des questions posées, auxquelles il était difficile de répondre sur-le-champ. À propos notamment des allégations d'Amnesty International concernant certains cas précis : il sera intéressant d'apprendre par exemple si des enquêtes ont été ouvertes et si, le cas échéant, des sanctions ont été prises à l'encontre des policiers en cause.

29. M. HODZA (Yougoslavie) remercie le Comité de l'attention avec laquelle il a examiné le rapport de son pays et déclare que son gouvernement, soucieux de s'acquitter des obligations qu'il a contractées, tentera d'apporter les précisions voulues dans son deuxième rapport périodique.

30. Le PRÉSIDENT invite la délégation à revenir à une prochaine séance pour entendre les conclusions et recommandations du Comité.

31. La délégation Yougoslave se retire.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 40.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Désignation des rapporteurs et corapporteurs pour les rapports des États parties qui seront examinés en 1999

32. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à se proposer comme rapporteurs et corapporteurs pour les rapports soumis au Comité par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention. Il rappelle que certains membres ne souhaitent pas se voir assigner tels ou tels États mais souligne qu'il faut veiller à ce que les membres du Comité ne se voient pas toujours attribuer les mêmes pays. Par ailleurs, on se souviendra que les rapports sont examinés dans l'ordre où ils parviennent au Comité, à moins qu'un État ne demande, pour des raisons religieuses ou pour respecter des délais de traduction par exemple, que la date d'examen soit déplacée.

33. M. EL MASRY souhaiterait que le secrétariat informe les rapporteurs, peu avant la session, du moment où ils seront invités à présenter les rapports dont ils ont la charge.

34. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) rappelle que l'ensemble de la documentation pour la session est envoyée aux membres du Comité un mois avant le début de celle-ci, et qu'une liste des rapporteurs et corapporteurs appelés à intervenir y est jointe.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il arrive parfois que la documentation ne parvienne à certains membres qu'avec beaucoup de retard, et qu'il serait utile que cette liste soit envoyée aux membres par télécopie avant la session; le secrétariat y veillera.

36. Compte tenu des disponibilités et contraintes de chacun, le Président propose de répartir les tâches comme suit :

M. Yakovlev serait rapporteur et M. Burns corapporteur pour le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine. M. Mavrommatis serait rapporteur et M. El Masry corapporteur pour le deuxième rapport périodique de Maurice. M. Sorensen serait rapporteur et M. Yakovlev corapporteur pour le deuxième rapport de la Bulgarie. M. Gonzalez Poblete serait rapporteur et M. Silva Henriques Gaspar corapporteur pour le rapport initial du Venezuela. M. El Masry serait rapporteur et M. Mavrommatis corapporteur pour le troisième rapport de l'Italie. M. Silva Henriques Gaspar serait rapporteur et M. Camara corapporteur pour le deuxième rapport du Luxembourg. M. Sorensen serait rapporteur et M. Yu Mengjia corapporteur pour le troisième rapport de la Jamahiriya arabe libyenne. M. Camara serait rapporteur et M. Silva Henriques Gaspar corapporteur pour le deuxième rapport du Maroc. M. Burns serait rapporteur et M. Yu Mengjia corapporteur pour le deuxième rapport du Liechtenstein. Enfin, M. Burns serait rapporteur et M. Mavrommatis corapporteur pour le troisième rapport de l'Égypte.

37. Il en est ainsi décidé.

38. M. EL MASRY demande s'il est envisagé de confier une tâche au futur membre du Comité appelé à occuper le siège de M. Zupancic.

39. Le PRÉSIDENT dit qu'il est souhaitable d'associer très progressivement les nouveaux membres au travail du Comité. Il a été recommandé à une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de prévoir une journée en début de session pour initier les nouveaux membres au fonctionnement de l'organe qu'ils viennent de rejoindre.

40. M. SORENSEN dit qu'il serait par exemple judicieux de confier au nouveau venu l'examen du rapport du Liechtenstein.

41. Le PRÉSIDENT dit que l'on pourrait en effet le lui proposer.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 heures.
